



Le droit des femmes dans la législation Marocaine et le protocole de Maputo



...n financially supported by the Swedish
...elopm... cooperation through Equality Now



**LES DROITS DES FEMMES DANS LA LEGISLATION
MAROCAINE**

ET

Le PROTOCOLE DE MAPUTO

ETUDE COMPARATIVE

Juin 2023

Consultante Rhizlaine Benachir

/ Introduction

II/ Contexte

III/ Objet de l'étude

IV/ Les principaux instruments internationaux ratifiés par le Maroc

1. la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (**DUDH**)
2. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
3. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (**PIDESC**)
4. Le Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques (1966) (**PIDCP**)
5. La convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949
6. Le protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
7. La Convention relatifs aux droits de l'enfant
8. La déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes
9. Le programme de Beijing
10. Les Conventions de l'organisation internationale du travail (OIT)
11. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale
12. La Déclaration du Millénaire (**OMD et ODD**)
13. Résolution 1325

V/ Les instruments nationaux concernant les droits des femmes au Maroc

1. La Constitution
2. Le Code de la Famille
3. La loi 103.13 relatif à la lutte contre la violence à l'égard des femmes
4. Le Code pénal
5. Le Code de la Nationalité
6. Le Code du travail
7. Droits politiques
8. Droits sociaux économiques et Droits à l'éducation

VI/ Qu'est-ce que Le Protocole de Maputo

VII/ la ratification du protocole de Maputo par le Maroc – Pourquoi ?

VIII/ Recommandations et Conclusion

I/ Introduction

Le Maroc, depuis les années 2000, connaît une évolution certaine dans le domaine des droits humains, et des droits des femmes en particulier, avec la mise en place de plusieurs réformes, lois, politiques, stratégies, conscient que le développement du pays ne peut se faire sans la participation effective de la moitié de sa population féminine. Plusieurs chantiers ont été ainsi ouverts et ont vu le jour, tels que le Code de la Famille en 2004 (Moudawana), le Code de la nationalité et surtout celui de l'adoption de la Constitution en juillet 2011. La constitution a réservé dès son préambule, une place considérable pour les droits de l'Homme, en consacrant la

primauté des conventions internationales ratifiées par le Maroc sur la législation nationale et en affirmant l'engagement du Maroc à harmoniser ces législations avec les dispositions de ces conventions. La Constitution de 2011 dispose de dix-huit articles sur les droits des femmes, prônant l'égalité et la parité femme-homme, dont son article 19 *« L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes et des lois du Royaume. L'État marocain œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes. Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination »*.

Cependant, la participation équitable des femmes aux grandes réformes sociales, économiques et politiques du Maroc reste encore bien en deçà des espérances de la société civile et les principes constitutionnels souffrent d'effectivité. Douze ans, après l'adoption de la Constitution, dont, le principe d'égalité n'est toujours pas effectif, les discriminations et les violations des droits des femmes persistent au niveau législatif et au niveau des pratiques.

Le rapport du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) sur l'état de l'égalité et de la parité au Maroc, édité en 2015, constate que la parité et l'égalité hommes-femmes n'est pas pour demain, puisque les marocaines continuent de faire l'objet de discriminations, de se voir dénier une égalité des chances en matière d'éducation et d'emploi et bien sûr d'être rares voire exclues des postes de décision et des sphères du pouvoir. Selon toujours le rapport du CNDH, le Maroc se classe, d'après le Global Gender Gap (Forum économique mondial 2014) au 133ème rang après la Tunisie (123ème rang), l'Algérie (126ème rang) et l'Égypte (129ème rang).

D'après un rapport du Blog de la Banque mondiale, « Au Maroc, le taux de participation des femmes à la population active reste l'un des plus bas du monde. Il a même régressé en vingt ans, malgré un PIB par habitant plus élevé, un taux de fécondité plus faible et un meilleur accès à l'éducation, 21,6 % en 2018. Le Maroc occupait en 2018 la 180ème place sur un

échantillon de 189 pays. En d'autres termes, 78,4 % des Marocaines âgées de 15 à 65 ans n'étaient ni en activité ni à la recherche d'un emploi »¹.

La crise du COVID-19 a aggravé cette situation. L'état d'urgence sanitaire provoqué par la pandémie a conduit à l'isolement, aux restrictions de mouvement et les mesures de maintien à domicile pour contenir la propagation de l'infection avec un impact particulièrement catastrophique sur les femmes et les jeunes filles.

II/ Contexte

Les décennies 1998 – 2018, comme mentionné dans l'introduction,, ont été marquées par d'importantes réformes politiques, institutionnelles et juridiques en faveur de l'égalité avec la mise en place de certains programmes et stratégies nationales, régionales et locales basées sur l'intégration de l'approche genre. Ce qui a imposé dans tous les domaines, au niveau économique et social, des grands chantiers de développement, tels que l'Initiative Nationale de Développement Humain (INDH), le Plan Maroc Vert (PMV), le nouveau modèle de développement, ainsi que les visions, stratégies et programmes relatifs à des domaines vitaux tels que l'emploi, l'éducation, la santé, la couverture médicale, l'environnement et le logement. Les organisations de la société civile, essentiellement les ONG des droits des femmes et des droits humains d'une manière générale, ainsi que les ONG de développement ont fait de l'approche genre la pierre angulaire de leurs activités de plaidoyer et des projets qu'elles mettent en œuvre sur le terrain.

Plusieurs législations en faveur des droits des femmes ont été promulguées, telles que le Code de la famille (2004), le Code de la nationalité (2007), la loi organique relative au budget sensible au genre (2015), la loi approuvant le protocole facultatif de la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes / CEDAW (2015), la loi sur le travail domestique (2016), la loi organique instituant l'Autorité pour la parité et la

¹ <https://blogs.worldbank.org/fr/voices/maroc-comprendre-la-faible-participation-des-femmes-la-vie>.

lutte contre toutes les formes de discrimination / APALD (2016) et la loi sur la violence à l'égard des femmes (2018).

La Constitution du 29 juillet 2011, sans conteste la plus importante des réformes, marque un réel tournant en faveur des droits et libertés fondamentales. Elle réaffirme l'adhésion du Maroc aux principes et valeurs des droits humains, tels qu'ils sont universellement reconnus, consacrant ainsi la primauté des conventions internationales ratifiées par le Royaume sur le droit interne, appelant à harmoniser l'arsenal juridique avec les nouvelles dispositions constitutionnelles. Elle crée et/ou renforce les mécanismes de bonne gouvernance, de contrôle et de régulation et de développement humain.

Sur le plan des politiques publiques spécifiques à l'égalité, on notera particulièrement l'adoption en 2006 de la Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité entre les sexes par l'intégration de l'approche genre dans les politiques et programmes de développement, qui avait pour principale finalité, la réduction des disparités entre les deux sexes, tant en matière de droits, d'accès aux ressources et d'opportunités économiques et sociales, qu'en terme d'influence politique. Cette stratégie a été déclinée en un premier plan gouvernemental pour l'égalité (PGE1), qui a couvert la période 2012 – 2016. Ce programme était l'outil du Gouvernement pour traduire sur le terrain les principes et les dispositions inscrits dans la Constitution en matière d'égalité, d'équité et de parité. Un deuxième PGE II (devenu ICRAMII) couvrant la période 2017-2021, initié toujours par le Gouvernement, a été élaboré selon un nouveau concept et une méthodologie différente afin d'assurer la continuité et la consolidation des acquis déjà réalisés par le PGE1, tout en actualisant les stratégies et modalités d'intervention en vue d'une plus grande efficacité de la politique d'égalité et en ciblant concrètement des impacts plus palpables pour les femmes et filles marocaines. La nouvelle vision a aussi pour but de parvenir à l'égalité des sexes et à autonomiser toutes les femmes et les filles, en appliquant une approche basée sur les droits humains. L'évaluation de la mise en œuvre du PGE1 tangué entre la satisfaction du Gouvernement et la déception des ONG au regard des faibles résultats enregistrés. La société civile estime, sur la base de sa bonne connaissance du terrain, que tous les objectifs de ce programme n'ont pas été atteints et

que les actions n'ont pas vraiment permis l'amélioration de la situation des femmes. Le PGE III, 2023-2026 a été lancé en mars 2023.

La volonté royale d'élargir la couverture sociale à toute la population, en priorité la population la plus vulnérable, est un chantier prioritaire qu'il incombe au Gouvernement actuel de l'appliquer d'ici 2024.

Au niveau international, le Maroc a adhéré à de nombreux instruments relatifs aux droits humains en général et aux droits des femmes en particulier et s'est engagé à la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable (ODD) à l'horizon 2030, qui intègrent tous l'approche genre, particulièrement l'objectif 5 relatif à l'égalité des sexes.

Malgré des avancées législatives, de nombreuses discriminations persistent, de fait et de droit, dans plusieurs domaines : le mariage des mineures ; la polygamie ; le mariage des musulmanes avec les non-musulmans ; le divorce ; la tutelle légale ; la législation successorale ; le code de la nationalité ; la législation pénale, la non reconnaissance du viol conjugal, l'interdiction de l'avortement, des libertés individuelles...

Les dernières lois adoptées ne répondent pas suffisamment à ce qui était attendu. La loi sur le travail domestique tolère l'emploi des 15-18 ans avec un délai d'effectivité pour une période de 5 ans et sa mise en œuvre se heurte à plusieurs difficultés dont les modalités de couverture sociale et de contrôle. La loi sur la violence à l'égard des femmes est marquée par des insuffisances qui concernent le viol conjugal, le principe de « diligence voulu », la non intégration de la société civile dans les mécanismes de prise en charge, la non reconnaissance de la violence comme un problème de santé publique. L'APALD n'est toujours pas mise en place, ni d'ailleurs le Conseil de la Famille prévu par la Constitution de 2011. Les fléaux de la criminalité, de la traite et de la violence, particulièrement envers les femmes sont en nette augmentation.

La représentation des femmes est très faible dans les institutions élues aussi bien au niveau national que régional, local avec un faible accès des femmes aux postes de décision politique et administrative. Sur les 146 pays indexés, l'indice mondial de disparité entre les sexes en 2023, réalisé par Women's Peace and Security Index, classe le Maroc à la 136ème place avec un score

de 0,62, enregistrant un recul de – 0,003 par rapport aux classements précédents (source Forum Économique Mondial tenu en juin 2023).

La mise en œuvre des programmes de développement économique et social n'intègre pas toujours l'approche genre et n'atteint pas tous les résultats attendus. Pour illustration, on cite la situation de la pauvreté, les dysfonctionnements du marché du travail et la faillite répétée du système éducatif et de formation.

L'enquête du HCP de 2014 montre que 1,6 millions de marocain(e)s étaient encore en situation de pauvreté absolue et 4,2 millions en situation de vulnérabilité. Avec un poids démographique de 40%, le milieu rural regroupe 79,4% des pauvres et 64% des vulnérables. Jusqu'à présent, l'approche genre n'a pas été utilisée pour permettre de disposer de données par sexe. Ceci dit et au regard des données officielles, on peut affirmer que les femmes continuent à être victimes de pauvreté et d'exclusion. Les marocaines bénéficient moins que leurs homologues masculins des efforts consentis par le pays en matière d'accès aux droits, d'éducation, de formation, de santé, d'emploi, d'accès aux ressources et à la prise de décision. Ces disparités placent les enjeux de l'égalité et de l'équité de genre au cœur des défis que doit relever le nouveau modèle de développement dans son application.

Malgré un taux moyen de croissance de 4% entre 1998 et 2018, le taux de chômage reste toujours élevé et continue à toucher plus les jeunes, les femmes et les diplômé(e)s. Il est en 2018 à 9,8% au niveau national ; il atteint 26% parmi les jeunes âgés de 15 à 24 ans et 43,2% parmi les citoyens de cette même tranche d'âge. D'après une note d'information récente de 2023 du HCP, le taux de chômage est passé de 15,5% à 16,3% en milieu urbain (+0,8 point) et de 4,2% à 5,7% en milieu rural (+1,5 point) au deuxième trimestre de la même année. Le chômage affecte les femmes plus que les hommes, passant de 9,9% à 11%, et pour les femmes, de 15,1% à 17%.

Le système éducatif est jugé en faillite et en manque de performance malgré les multiples réformes qui vont de la charte de l'éducation et de la formation à la vision 2030 en passant par le programme d'urgence et par la mise en place d'une feuille de route récente visant à améliorer la scolarité

des élèves et étudiants, en intégrant le préscolaire à mieux former les enseignants et mieux les préparer pour l'exercice de leur fonction. Les réformes ont également concerné les établissements publics afin de leur offrir des établissements modernes, avec un personnel éducatif dynamique et réactif visant à créer un espace d'apprentissage encourageant, et une équipe éducative travaillant de près avec le directeur des établissements scolaires et en communiquant en permanence avec les familles.

Donc les problèmes persistent notamment dans l'absence de l'implémentation de toutes les dispositions de la Constitution relatives à l'égalité, à la parité, aux droits économiques et sociaux et le non-respect des lois qui en découlent, la mauvaise gouvernance des programmes de développement économique, social.

Aujourd'hui, suite au Discours Royal de la fête du trône 2022 qui appelle à la réforme du Code de la Famille (Moudawana) et à l'application des dispositions égalitaires de la Constitution de 2011, un nouveau chantier est ouvert et un nouvel espoir est né, notamment au sein du mouvement féministe marocain, qui n'a cessé de revendiquer depuis 20 ans la refonte de ce Code et son harmonisation avec la Constitution de 2011 et avec les Conventions Internationales ratifiées par le Maroc. De plus, la Lettre Royale, datée du 26 septembre 2023, accélère le processus de refonte de la Moudawana puisque c'est le Chef du gouvernement qui en a la charge. Le pilotage de cette mission a été confié au Ministère de la Justice, au Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire et à la présidence du Ministère Public en demandant l'impliquant dans les concertations toutes les institutions concernées ainsi que toute la société civile marocaine, en particulier les ONGs féministes marocaines, et ce, dans un délai d'exécution de 6 mois. Ce sont essentiellement les associations féminines qui ont depuis de longues années menées plusieurs combats et initiées plusieurs actions de plaidoyer mais aussi de sensibilisation et d'information pour la refonte de ce code avec l'ensemble de l'arsenal juridique marocain, tels que le Code Pénal, le Code du travail, le code de la nationalité, la loi 103.13 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes..... Leurs multiples actions ont pesé indéniablement sur l'agenda politique, au plus haut niveau de l'Etat, pour la révision de certains textes comme la réforme du code de la famille, la question des violences basées sur le genre ou encore la

représentativité des femmes dans les instances élues et dans les postes de décision.

III/ Objet de l'étude

Il s'agit d'une étude comparative des législations nationales et internationales ratifiées par le Maroc et le Protocole de Maputo qu'il n'a pas encore ratifié, et ce, dans le domaine des Droits des Femmes Marocaines. Le travail est basé sur une collecte de documentations ainsi que des rapports émis par les instances nationales concernées et les rapports des ONG féminines.

La première partie concernera les principaux instruments internationaux ratifiés par le Maroc, La seconde partie sera axée sur la législation nationale concernant les Droits des femmes au Maroc. La troisième partie fera l'objet d'une présentation du Protocole de Maputo. Enfin la dernière partie sera consacrée à une analyse comparative entre la législation nationale marocaine et le Protocole de Maputo en mettant en exergue les dispositions problématiques qui existent entre eux.

Ce document servira d'outil de plaidoyer, de sensibilisation et d'information auprès des décideurs marocains et de la société civile pour appeler à la ratification par le Maroc du Protocole de Maputo.

IV/ Les principaux instruments internationaux ratifiés par le Maroc

1. **la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) :** Le cadre normatif de protection des droits humains est fondé sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Proclamée en décembre 1948, elle énumère de nombreux droits : civils, politiques, économiques, sociaux et culturels auxquels toute personne, dans le monde entier, devrait prétendre. Toutefois, l'absence de force juridique contraignante et de consensus sur la portée des Droits Économiques, Sociaux et Culturels y figurant, a poussé l'Assemblée Générale des Nations Unies à adopter en 1966 deux conventions séparées dont l'une porte sur les Droits Civils et Politiques et l'autre sur les Droits économiques, Sociaux et Culturels. Le Maroc en intégrant dans sa Constitution de 1992, les principes des droits de l'homme reconnus universellement s'est engagé

à les respecter et les appliquer dans ses lois, politiques, stratégies et programmes. Le Maroc, en ratifiant Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Le Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques, s'est engagé à appliquer les fondements du DDUH dans ses politiques, ses stratégies, et de promulguer des lois pour garantir ces Droits.

2. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). La CEDAW est axée sur l'égalité femmes - hommes qui consiste au droit à l'égalité des chances et l'égalité de traitement, l'accès et le contrôle égal des ressources, ainsi que la modification et l'application des lois pour garantir l'égalité, la non-discrimination qu'elle soit directe ou indirecte, *de jure* ou *de facto* et qu'elle soit liée à la sphère publique ou à la sphère privée et surtout l'obligation des Etats, une fois la Convention ratifiée, à respecter les obligations en matière de lutte contre les discriminations et prendre, dans tous les domaines (politique, économique, social et culturel), les mesures appropriées pour garantir les droits fondamentaux des femmes. Elle garantit et renforce les droits sociaux, économiques, politiques, culturels et familiaux des femmes, dans la sphère privée et dans la sphère publique. C'est le premier traité international qui vise clairement l'amélioration du statut et la position des femmes au sein de la famille. Elle a été adoptée en 1979 et ratifiée en juin 1993 par le Maroc. En 2011, le gouvernement marocain a levé toutes les réserves émises et a ratifié le Protocole facultatif en 2015, permettant aux femmes victimes de violations de leurs droits de porter plainte devant les instances internationales. Le Maroc a levé les réserves émises sur le paragraphe 2 de l'article 9 et sur l'article 16 de la convention CEDAW et a procédé au dépôt des instruments de levée de réserves auprès du secrétariat général des Nations Unies le 7 avril 2011. Le gouvernement a adopté, le protocole optionnel de la CEDAW.

3. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), reprend en les étendant et en les affinant les DESC affirmés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948. Il définit comme partie intégrante et indissociable des droits humains le droit à un niveau de vie suffisant (alimentation, logement, vêtements, etc.), le droit à l'éducation, le droit au travail dans des

conditions satisfaisantes, les droits syndicaux et de grève, le droit à la santé, le droit à la sécurité sociale et enfin le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique. Le PIDESC considère la protection des droits économiques, sociaux et culturels comme fondamentale puisque les droits civils et politiques comme le droit de vivre dans la dignité ne peuvent se réaliser que si les besoins humains fondamentaux des populations sont satisfaits (se nourrir, se soigner, se vêtir, se loger, s'éduquer...). Le PIDESC stipule que les Etats doivent œuvrer au respect, à la protection et à la réalisation des droits au maximum des ressources disponibles. Le Maroc a signé PIDESC le 19 janvier 1977 et ratifié le 3 mai 1979.

4. **Le Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques (1966) (PIDCP)**, constitue le cadre référentiel du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit de ne pas être tenu(e) en esclavage et celui de ne pas être soumis(e) à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit de ne pas être arrêté(e) et détenu(e) arbitrairement, la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable, la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion, ainsi que le droit de circuler librement et la liberté de réunion et d'association. Le Maroc a signé PIDCP le 19 janvier 1977 et l'a ratifié le 3 mai 1979.

5. **La convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949, ratifié par le Maroc** Le protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

6. **La Convention relatifs aux droits de l'enfant (CDE)**, adoptée par l'AG le 20 novembre 1989, énonce les droits essentiels des enfants. Cette convention est juridiquement contraignante pour les États signataires (197 Etats), qui s'engagent à défendre et à garantir les droits de tous les enfants sans distinction et à répondre de ces engagements devant les Nations unies. Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, composé d'experts indépendants, contrôle la mise en œuvre de la convention, en examinant les rapports que les États s'engagent à publier

régulièrement dès lors qu'ils ont ratifié le traité. Le Maroc a signé la Convention le 26 janvier 1990 et ratifié le 21 juin 1993.

7. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant les enfants impliqués dans les conflits armés a été signé par Le Maroc le 8 septembre 2000 et ratifié le 22 mai 2002. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a été signé le 08 septembre 2000 et ratifié le 2 octobre 2000. Enfin, la Convention relative aux Droits des handicapés a été signée par le Maroc le 30 mars 2007 et ratifiée le 8 avril 2009.

8. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes a été adoptée le 20 décembre 1993 par l'AG de l'ONU. Cette déclaration opte pour les mêmes droits et principes de la DDUH, et définit tous types de violence à l'égard des femmes. Elle est considérée vue comme un complément et un renforcement de la CEDAW, de la déclaration et programme de Vienne. En 1999, la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 25 novembre de chaque année.

9. La Déclaration et le programme d'action de Vienne (ou VDP) est une déclaration des droits de l'homme. Elle a été adoptée lors de la conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 à Vienne. Pour assurer son suivi et son application, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme a été créé.

10. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing a vu le jour lors de la quatrième Conférence mondiale sur les Femmes en 1995. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing ont été adoptés par Maroc lors de la quatrième Conférence mondiale sur les Femmes en 1995, de même que les textes issus de sa 23ème session extraordinaire « Les femmes en l'an 2000 égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » ont été approuvés.

11. Le Maroc a adhéré, en 2011, au **Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale** organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

12. **La Déclaration du Millénaire (OMD et ODD)** Le Maroc s'est engagé, en 2000, avec 190 Etats à adopter la Déclaration du Millénaire et œuvrer pour atteindre en 2015 les Objectifs de développement du millénaire (OMD) dont la promotion de l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes, le tiers de femmes dans les instances dirigeantes des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires et dans toutes les instances de décision. Depuis 2015, le pays est engagé dans le nouveau Programme mondial « Transformer notre monde : programme de développement durable d'ici 2030 » qui fait de l'égalité des sexes le cœur de sa feuille de route.

13. Le pays œuvre dans le sens de **la Résolution 1325** du Conseil de sécurité de l'ONU, adoptée en 2000, qui affirme la nécessité d'assurer « une plus grande représentation des femmes à tous les niveaux de décision à l'échelle nationale, dans les institutions régionales et internationales, et dans les mécanismes pour la prévention, la gestion, et la résolution de conflits ». Un plan d'action semble être en élaboration.

Cependant, le Maroc n'a pas encore ratifié d'importantes conventions internationales, en raison souvent de la compétence de certains organes qu'il ne reconnaît pas. Un grand nombre de conventions sont en attente d'adhésion, telles que : la Convention sur la nationalité de la femme mariée (1954), la Convention internationale sur le consentement au mariage, l'âge du mariage et l'enregistrement des mariages (1962), la Convention n°87 de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, la convention n°102 de 1952, relative à la norme minimum de la sécurité sociale, et la Convention n°118 de 1962 sur l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale. Le Maroc n'a pas ratifié le Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale (CPI) et n'a pas signé la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes. Le

Maroc n'a toujours pas signé la Charte de l'Union Africaine et le Protocole de Maputo.

IV/ Les principaux instruments nationaux concernant les droits des femmes au Maroc

I/ La Constitution de 2011 affirme dans son préambule que le Maroc s'engage à "*accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale*". Le texte constitutionnel garantit ainsi la suprématie et la primauté des conventions internationales, ratifiées par le Maroc, sur le droit interne. De plus, la Constitution consacre le principe d'égalité dès son préambule, le principe des droits et des devoirs des citoyennes et citoyens marocains, et introduit ainsi de nouvelles notions comme la citoyenneté, la société civile, liberté et droits fondamentaux, essentiellement dans son article 19, qui dispose que « *L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes et des lois du Royaume. L'État marocain œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes. Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination* ». La notion de l'égalité civile, économique, sociale culturelle, ainsi que l'encouragement des femmes à occuper des postes de décision dans les institutions nationales et régionales, la parité, et la création de l'Autorité pour la Parité et la lutte contre toutes les Discriminations (APALD) prévu dans l'article 19 et 164 de la constitution, constituent les points forts en faveur des droits des femmes au Maroc. La Constitution garantit aussi les libertés de pensée, d'opinion et d'expression et les libertés de création et de publication (art. 25), l'appui au développement

de la création culturelle et artistique... sur des bases démocratiques et professionnelles. (Art. 26), la liberté de la presse et droit d'exprimer et de diffuser librement les informations, les idées et les opinions, la garantie du droit d'accès aux moyens de communication publics dans le respect du pluralisme linguistique, culturel et politique de la société marocaine. (Art. 28). C'est ainsi que pas moins de dix-huit dispositions constitutionnelles, appuyées par des mécanismes juridiques affirment une citoyenneté effective et consacrent la primauté des conventions internationales ratifiées par le Maroc sur la législation nationale.

II/ Le Code de la Famille ou Moudawana.

C'est en 1958 que le Code du statut personnel (CSP) voit le jour, il est marqué par une conception très hiérarchique des rôles, où la femme est un être soumis à l'autorité de l'époux, celui-ci est dans l'obligation de l'entretenir. Pendant longtemps, il fut très difficile, sinon impossible de toucher à ce texte considéré comme un texte sacré. Plusieurs tentatives de réformes (1961, 1968, 1982) ont échoué. Ce n'est qu'en 1993 que cette « sacralité » de la loi allait être levée. La réforme était certes mineure. Elle n'introduisait aucun changement important : il était question d'informer les deux épouses en cas de décision de polygamie, la garde de l'enfant passait chez le père en seconde position. la levée de tutelle pour les filles orphelines de père était introduite, instaurant une discrimination entre les femmes : des filles de moins de 18 ans, orphelines, n'avaient pas de tuteur, quand d'autres dépassant la quarantaine restaient sous la tutelle du père. Cette réforme a été considérée comme toutefois importante car cela a permis de toucher à la sacralité du texte. Le gouvernement d'alternance arrivé au pouvoir en 1998 place la question sociale et le statut de la femme parmi ses chantiers prioritaires. Il lance un Plan national d'intégration des femmes au développement (Panfid), qui comporte quatre volets : éducation, santé, pouvoir économique et statut juridique. Ce dernier volet propose l'élévation de l'âge au mariage, l'abolition de la tutelle, le divorce judiciaire, la réglementation de la polygamie et le partage des biens acquis pendant le mariage. Le Panfid a provoqué une réelle confrontation entre les modernistes et les conservateurs. La conséquence de cette situation a contraint Le Premier Ministre de l'époque de choisir l'arbitrage royal. Durant deux ans, le Panfid reste

bloqué accompagné d'une mobilisation sans précédent des féministes marocaines qui sont montrées du doigt par les conservateurs. On assiste ainsi à la confrontation deux projets de société. Enfin, début 2001, le roi ouvre la voie à un arbitrage. Une commission consultative, chargée de la réforme du code du statut personnel, offre aux associations l'occasion de se libérer et de défendre le Panfid pour exiger une réforme globale. L'issue de ces concertations et revendications féministes a permis d'aboutir en 2004 à un code, considéré comme avant-gardiste à l'époque, et comprend les points important ci-dessous.

1. **La Coresponsabilité** - La famille est placée sous la responsabilité conjointe des deux époux et non plus sous celle exclusive du père. La règle de « l'obéissance de l'épouse à son mari » est abandonnée.

2. **La Tutelle** - La femme n'a plus besoin de tuteur (wali) pour se marier, ce qui était obligatoire dans l'ancien texte.

3. **Le mariage** - Il est fixé à 18 ans aussi bien pour la femme que pour l'homme, et sur la base d'une dot (Sadaq) avec néanmoins des clauses d'exceptions. L'épouse au moment d'établir l'acte de mariage a la possibilité d'y inscrire les conditions souhaitées tel que la non autorisation du mari de prendre une seconde épouse et son droit de divorce dans ce cas, le droit de travailler, de poursuivre ses études....

4. **La Polygamie** reste soumise à des conditions devenus quasiment impossible.

La femme peut, sur son acte de mariage, le conditionner par un engagement du mari à ne pas prendre d'autres épouses. Le mari a besoin de l'autorisation du juge avant d'épouser une seconde femme. Le mari, en cas de demande d'un second mariage doit apporter des justificatifs montrant qu'il est en mesure de prendre en charge financièrement les épouses et les familles respectives (pension égale, logement..., les enfants). Les raisons d'un second mariage sont l'incapacité de la première épouse à procréer, l'état de santé de la première épouse, le refus de l'épouse résidant à l'étranger de rejoindre le domicile conjugal au Maroc, l'existence d'une relation extra-conjugale ayant donné lieu à une grossesse. Le mari est tenu d'informer la première épouse de sa

volonté de prendre une seconde épouse et cette dernière doit de même être informée par son futur mari qu'il a une première épouse.

5. Le **Mariage civil** - Les mariages faits à l'étranger sont reconnus par la nouvelle moudawana, à condition que deux témoins au moins soient musulmans.

6. La **Répudiation** - Elle sera soumise à l'autorisation préalable du juge. Avant, c'était un droit exclusif du mari.

7. Le **Divorce** – (source Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille, Maroc), (Références : *de l'Article 78 à 93, de 94 à 97, de 99 à 105, de 107 à 110, Article 112, de l'Article 114 à 120 du Code de la famille du 5 février 2004*).

➤ **Divorce sous contrôle judiciaire** qui résulte d'une dissolution du mariage, manifestée par une déclaration de l'époux ou de l'épouse, et se fait sous le contrôle et avec l'autorisation de la justice.

1. Le divorce à l'initiative de l'un des époux, l'époux en bénéficie automatiquement par contre l'épouse doit l'avoir mentionné dans son contrat de mariage ou dans un accord post mariage. Le tribunal où résident les conjoints doit être saisi et ce sont deux adouls (auxiliaires de justice) affectés à ce tribunal qui rédige l'acte de divorce. Pour les marocains à l'étranger, ils doivent s'adresser au consulat de leur pays de résidence où 2 adouls peuvent acter le divorce. Le tribunal doit convoquer les conjoints pour une tentative de réconciliation. Dans le cas où ils ont des enfants, 2 réconciliations doivent avoir lieu dans un délai de 30 jours entre les 2 périodes. Dans le cas de l'impossibilité de réconciliation et la demande vient de l'époux, le juge fixe le montant de la pension et les conditions de prise en charge des enfants. Si c'est la demande vient de l'épouse aucune condition n'est prononcée sauf pour le sort des enfants.
2. Le divorce par consentement mutuel, irrévocable ; les deux époux peuvent se mettre d'accord pour divorcer. Ils

présentent un accord à l'amiable au tribunal, comportant ou non des conditions, et après une tentative de conciliation, le juge prend acte de la volonté du divorce et rédige l'acte en tenant compte des intérêts des enfants

3. Le divorce avant la consommation du mariage, qui est irrévocable et l'épouse bénéficie de la moitié de la dot
4. Le divorce par Khol, irrévocable signifie le droit à une compensation de la part de l'épouse. La femme, dans ce cas, a le droit de demander le divorce. Son époux l'autorise à procéder à cette démarche en échange d'un dédommagement financier sur lequel ils doivent se mettre d'accord sur le montant. Il faut noter que ce style de divorce est de plus en plus rare.

La répudiation qui permettait au mari de répudier sa femme seulement par un acte adulaire qui lui était notifié, et transmis au juge pour homologation n'existe plus. Avec le nouveau code de la famille de 2004, elle est sous le contrôle du juge qui doit convoquer les 2 époux et procéder à 2 fois des tentatives de conciliation, après dépôt du mari de sa requête de séparation.

➤ **Divorce judiciaire**, ce type de divorce est directement prononcé par le juge

1. Le divorce pour raison de discorde (chicago), ce type de divorce est prononcé par le juge dans le cas d'une mésentente grave entre les deux époux et malgré une tentative de réconciliation. Il peut aussi faire appel à des arbitrages et procéder à une enquête préalable. Dans le cas où cette mésentente persiste le juge est tenu de prononcer le divorce en tenant compte des droits et des obligations des époux vis à vis de leurs enfants.

2. le divorce pour manquement par le mari à l'une des obligations du mariage soit motif d'un préjudice subi ou pour défaut d'entretien. L'épouse peut demander le divorce dans ces 2 cas, et après une tentative de régler le problème par le juge sans résultat, ce dernier prononce le divorce. Un troisième cas de divorce peut être demandé par l'épouse est celui de l'absence du

mari du domicile conjugal. Le juge somme le mari de réintégrer son domicile, s'il refuse le divorce est prononcé. L'épouse peut aussi demander le divorce si le mari est incarcéré pour une période de 2 ans ou s'il est condamné à une peine supérieure à 3 ans. Enfin, le divorce peut être demandé par l'épouse s'il y a un vice rédhibitoire qui compromet la vie conjugale. Cette clause est nulle si l'un des époux avait connaissance avant le mariage de ce vice. Ces types de divorce sont irrévocables une fois prononcés.

8. **La Garde des enfants** - En cas de divorce, la garde des enfants revient en premier lieu à la mère, puis au père, puis à la grand-mère maternelle. La garde de l'enfant doit être garantie par un habitat décent et une pension alimentaire et d'une manière générale la prise en compte du bien-être de l'enfant. Dans le cas d'un divorce avec consentement mutuel, les parents se mettent d'accord sur la garde des enfants et sur les droits de visite. Si le divorce est contentieux, la décision revient au juge des affaires familiales. La garde de l'enfant reste effective jusqu'à la majorité de l'enfant cependant à l'âge de 15 ans, il peut choisir avec quel parent il souhaite vivre.

9. **L'enfant hors mariage** La naissance d'un enfant hors mariage aura des difficultés à obtenir un vrai statut. il existe deux situations : la première est établie par aveu du père (art. 152), la seconde par décision du juge. La reconnaissance se fait sous deux formes (art 162) soit par acte authentique fait par le père devant deux adouls. Elle est communiquée au juge de la famille pour l'homologation, soit par déclaration manuscrite et non équivoque du père qui doit dans ce cas être légalisée ensuite adressée à la mairie marocaine ou au consulat dans la cas du père vivant à l'étranger. Cette forme est la plus utilisée (article 160). Cette reconnaissance est cependant sujette à des conditions spécifiques, notamment par un rapport par erreur, c'est à dire dans la situation où l'homme et la femme sont fiancés et leurs fiançailles sont acceptées et reconnues par la société. Si le père ne reconnaît pas la paternité, la mère n'a qu'un seul recours judiciaire, seul dans le cas du rapport par erreur. Dans les autres cas, le seul recours pour la mère est un recours judiciaire auprès du Tribunal de la famille. Le code de la famille prévoit aussi la reconnaissance par l'expertise

judiciaire c'est à dire une expertise génétique (ADN). Néanmoins, certains magistrats n'acceptent cette expertise qu'après l'accord du père éventuel. L'année dernière, le tribunal de première instance de Tanger (ville au Nord du Maroc) s'est basé sur l'ADN pour la reconnaissance de la paternité du père, une première au Maroc. Malheureusement, le Tribunal de Cassation a cassé ce jugement.

10. **Le Droit successoral ou L'Héritage** : le droit successoral marocain relève en même temps de la Charia et de la loi marocaine. D'une manière synthétique, la femme (sœur) hérite de la moitié de la part de l'homme (le frère). L'épouse hérite d'un quart si elle n'a pas d'enfants et du huitième si elle a des enfants. En ce qui concerne les enfants, ces derniers, et récemment du côté de la mère, ont le droit d'hériter de leur grand-père, au même titre que du côté du père.

11. La **Répartition des biens** (art 49), Les époux ont la possibilité d'établir un contrat avant le mariage, pour gérer les biens acquis.

Le Code de la famille au Maroc est entré en vigueur le 5 février 2004, Loi n° 70-03. Il a été considéré, à l'époque, comme une révolution. Cependant la réforme présente plusieurs limites. En effet et en dépit des avancées législatives, de nombreuses discriminations persistent, dont principalement :

1. **Le mariage des mineurs** : Le Code de la Famille définit l'âge légal du mariage en principe à 18 ans avec possibilité de recours. L'acte de mariage est établi par le juge, à titre exceptionnel, à une autorisation judiciaire pour le mariage avant cet âge légal. En effet, les articles 20 et 21 du Code de la famille donnent la possibilité aux juges d'autoriser le mariage des moins de 18 ans à titre exceptionnelle. Cette autorisation est mise sous condition et doit être motivée par des raisons qui justifient ce mariage. Elle se fait selon une procédure spécifique, avec en principe, sur la base du consentement mutuel des jeunes mariés, la mise en place d'une enquête sociale, d'un diagnostic médical (certificat médical)... Il est à noter qu'aucun recours n'est possible après l'autorisation du juge. On constate malheureusement que cette exception devient souvent la règle. De plus, le silence des mineurs,

pendant la rédaction de l'acte de mariage, est considéré comme consentement de leur part par le juge. Les chiffres parlent d'eux même. En effet, selon les statistiques de l'Unicef, dans son « Analyse de situation des enfants au Maroc » de 2015, sur 92,21% des demandes de mariage des mineurs, dont 99,02% sont des filles, ont été autorisées par les juges. Les autorisations des juges sont ainsi en augmentation, 88,7% en 2007, 90,77% en 2009 et 92,21% en 2011. Les derniers chiffres du Ministère Public marocain sont alarmants car en 2022, environ 20.097 demandes d'autorisation de mariage de mineurs a été déposées, seulement 6.445 d'entre elles ont été rejetées, alors que 13.652 demandes ont été approuvées. Selon le HCP dans son rapport « La femme marocaine en chiffres, 20 ans de progrès », les autorisations ont connu une forte progression entre 2009 et 2010 en passant de 40,36% à 43,41% fin 2021. Cette progression s'est révélée dans le cadre de la faible scolarisation des filles âgées de 15 à 17 ans en 2020, 90,5% en milieu urbain contre 39,2% en milieu rural. Cet écart s'explique par le mariage précoce fréquent dans ce milieu.

2. **La Polygamie**, malgré des mesures draconiennes instaurées par le législateur, le phénomène polygame résiste toujours et les autorisations pour un second mariage demeurent prévalent. le nouveau livret de famille prévoit toujours quatre pages pour les épouses. Les femmes les plus touchées sont celles qui vivent dans la précarité, stériles..., Les procédures de divorce dans le cas où la première épouse le demande sont compliquées et discriminatoires accompagnées d'abus, de menaces de la part du mari et du juge. Ainsi les statistiques du Ministère de la justice de 2010 montrent que 43,41% des demandes relatives à l'autorisation des mariages polygames ont été acceptées par les juges. Selon les dernières statistiques du rapport sur la justice familiale (source médias marocaines), plus de 20.000 demandes d'accord pour conclure un deuxième mariage ont été enregistrées entre 2017 et 2021. Le plus grand nombre de demandes a été déposé au cours de 2021 avec plus de 4.854 demandes. D'après le rapport, le taux de refus des demandes de mariage reste certes élevé avec un taux de plus de 61,13% entre 2017 et 2021, contre seulement 38,87% de demandes satisfaites.

3. **Le mariage des musulmanes avec les non-musulmans** - Les mariages faits à l'étranger sont reconnus, à condition que deux témoins au moins soient musulmans. le mariage des musulmanes avec les non musulmans reste interdit sauf si l'époux se convertit à l'Islam et s'il appartient à l'une des religions bibliques. Alors que les Marocains de sexe masculin sont autorisés à épouser des femmes de religion différentes.

4. **Le divorce** : il y a une multitude de divorce et les différentes procédures sont longues. Le droit de divorce pour mésentente ou Chikak est mal interprété par le magistrat qui le considère comme un divorce pour préjudice. Les femmes sont ainsi obligées de présenter des preuves et /ou des témoins.

5. **La tutelle légale** : La mère ne peut prétendre à la tutelle légale sur ses enfants mineurs qu'en cas de décès ou d'incapacité juridique du père et à la condition que le père n'ait pas désigné de son vivant un tuteur. En cas de divorce le père reste le tuteur légal des enfants même s'il n'en assure pas la garde. Dans le cadre d'un remariage de la mère, celle-ci peut perdre la tutelle de son enfant de plus de 7 ans, sauf s'il souffre d'un handicap ou d'une maladie chronique.

6. **La législation successorale** reste discriminatoire et n'a connu qu'une seule modification, celle apportée par le code de la famille au legs obligatoire (Art. 370). Les femmes héritent moins que les hommes. Dans son rapport sur l'état de l'égalité et de la parité au Maroc du 20 octobre 2015, le Conseil National des Droits de l'Homme a recommandé aux autorités d'amender les dispositions du Code de la famille relative à l'héritage afin d'accorder aux femmes les mêmes droits que les hommes. De plus, la famille qui n'a que des filles permet aux hommes de sa famille d'hériter quand le père décède (ATAASIB). Il peut s'agir de l'oncle ou des oncles, des cousins du côté paternel. Il est important de noter que les épouses non musulmanes sont privées d'héritage en cas de décès du mari. Les femmes « les Soulaliyates » n'avaient pas droit aux terres collectives, seuls les hommes y ont accès. Une loi est sortie pour permettre à ces femmes de changer leur statut et leur permettre de devenir propriétaire de ces terres. Cependant, l'application de cette loi est difficile et souvent tient compte du lieu de résidence des femmes. Plusieurs d'entre elles ont quitté leur lieu de

résidence soit pour des raisons de travail ou de mariage....Le lieu de résidence ne devrait pas être un critère d'éligibilité.

7. **La règle de Tutelle**, La femme n'a plus besoin de tuteur (wali) pour se marier quand elle est orpheline mais pas dans le cas contraire.
8. **L'art 400 du Code de la famille** qui permet aux juges dans le cas d'un vide juridique de se référer aux préceptes du rite Malékite est un article dangereux.

III/ Le Code pénal

Dans sa version initiale de 1963, le code pénal ne s'intéressait pas aux droits des femmes et aux violences à l'égard des femmes d'une manière spécifique. C'est seulement au début des années 2000 que le législateur a introduit dans le code quelques dispositions spécifiques à cette question. C'est sous l'influence des conventions internationales que de nouvelles dispositions ont été adoptées.

Ainsi, il faut attendre la fin des années 1990 et le début des années 2000 pour que le législateur commence à se soucier des discriminations et de la violence à l'égard des femmes. C'est en 1995 que l'article 726 du code des obligations et contrats, du 12 août 1913, soumettant le travail des femmes à l'autorisation de leur mari, a été abrogé (loi promulguée le 11 août 1995).

En 2003 une loi modifie et complète le code pénal. Elle est directement inspirée des différentes conventions relatives aux droits humains ratifiées par le Maroc, notamment la convention relative aux droits de l'enfant et la convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes. La révision du Code pénal de 2003 ainsi introduit le harcèlement sexuel, la diffamation, l'injure publique et l'alinéa 2 de

l'article 475 qui proposait au violeur d'épouser leur victime a été abrogé en 2014.

1.1 Les modifications apportées au code pénal en 2003 La loi modifiant et complétant le code pénal, adoptée en 2003 et publiée en janvier 2004², introduit dans le code pénal les premières dispositions destinées à protéger les femmes de la discrimination et de la violence. Les principaux apports de cette loi sont l'amélioration de la protection des mineurs, filles et garçons, contre les violences en augmentant la sanction des coups, blessures et agressions diverses, notamment sexuelles, lorsque la victime est un mineur, l'aggravation de la sanction des coups et blessures lorsque la victime est le conjoint, l'aggravation de la sanction du proxénétisme, concernant toutes les victimes quelle que soit leur sexe, intéresse en particulier les femmes, victimes les plus fréquentes de ce type de violence.

La réforme du code pénal a introduit de nouvelles infractions dans le code pénal tels que la discrimination notamment en raison du sexe, la vente d'enfant, le travail forcé des enfants, l'utilisation des enfants pour la pornographie, le harcèlement sexuel. Il faut souligner l'introduction dans le code pénal de cette infraction de harcèlement sexuel qui est défini comme le fait pour une personne "*en abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions, de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces, de contraintes ou de tout autre moyen pour obtenir des faveurs de nature sexuelle*" (article 503-1).

Enfin, suite à une nouvelle mobilisation nationale des forces vives du Maroc, la chambre des représentants a abrogé l'alinéa 2 de l'article 475 qui donnait la possibilité au violeur d'épouser sa victime et de se soustraire ainsi de la sanction. Cependant, ces modifications sont considérées comme faibles au regard du mouvement féminin marocain. Depuis la Constitution de 2011, une mobilisation de ce mouvement

² - Loi n° 24-03 modifiant et complétant le code pénal promulguée par dahir n° 1-03-207 du 11 novembre 2003, *Bulletin officiel* n° 5178 du 15 janvier 2004, p. 114.

continue pour la refonte totale du code pénal et vise notamment les libertés individuelles et les rapports sexuelles en dehors du mariage interdit au Maroc.

IV/ La loi n° 103-13 relative aux violences faites aux femmes³

Les textes qui viennent d'être évoqués ont sans doute amélioré la protection des femmes contre la discrimination et les violences. Mais la loi n° 103-13 revêt une importance primordiale car elle est la première manifestation législative explicite de prise en compte de la question des violences basées sur le genre.

La loi 103. 13, malgré son importance et le fait d'être considérée comme une grande avancée à sa promulgation souffre encore de plusieurs lacunes notamment sur le volet prévention et sensibilisation. Elle souffre aussi d'un manque de communication et de vulgarisation afin qu'elle soit accessible aux victimes de la violence. En 2009, une enquête nationale menée par le HCP « sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes » montre que sur une population de 9,5 millions de femmes âgées entre 18 et 64 ans, près de 6 millions (soit 63%) ont subi un acte de violence durant les douze mois précédant l'enquête, et parmi elles, 3,7 millions (55%) ont souffert de violence conjugale. Le taux des violences psychologiques est de 48%, les atteintes à la liberté individuelle de 31%, les violences physiques (15,2%), sexuelles 8,7% et des violences économiques 8,2%.

D'après le rapport annuel relatif à la violence faite aux femmes (2015) fait par l'Observatoire national de violence à l'égard des femmes (ONVEF), le taux de la violence physique est plus important que les autres formes de violence. Les plus touchées sont les femmes âgées entre 18 et 45 ans, plus le milieu urbain que rural. Les femmes au chômage subissent plus la violence physique et sexuelle, 63.3% des taux de violence physique à l'égard des femmes en 2014 contre 54.8% un an auparavant. Des agressions sont commises, principalement, par les hommes avec un taux de 88% en 2014 contre 11.4% des femmes majeures ayant commis les mêmes actes, 8.6% des cas enregistrés concernent des violences sexuelles, agressions commises par des hommes majeurs 98%, 1.7% des cas ont été attribués à des mineurs de

³ - promulguée par dahir n° 1-18-19 du 22 février 2018, *Bulletin officiel* n° 6688 du 5 juillet 2018.

sexe masculin et enfin le viol représente 6% de l'ensemble des cas de violence faite aux femmes en 2014 alors de 8% en 2013.

De plus, le harcèlement sexuel dans l'espace public connaît une dimension inquiétante. Les femmes subissent de plus en plus ce harcèlement étant donné que l'espace public est considéré comme un espace appartenant à l'homme et non à la femme puisque sa place est à la maison (source rapport ONG ADALA « justice-femmes-Maroc-2019 »).

La mise en place des plans nationaux concernant la lutte contre les violences faites aux femmes ces dernières années en 2002 et 2004, et entre 2008 et 2011 avec le Programme multisectoriel de lutte contre les violences fondées sur le genre par l'autonomisation des femmes et des filles (TAMKINE), l'agenda gouvernemental de l'égalité à l'horizon de la parité (2012-2016), dont l'axe 2 vise à la lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'encontre des femmes, ne permettent pas de lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes. De plus, les ONG, les centres d'écoute des associations féministes qui bénéficient de longues années d'expériences et d'expertises, ne sont pas impliquées systématiquement à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de ces politiques publiques. Une convention de partenariat entre le Ministère du Développement Social de la Famille et de la Solidarité, la police, la gendarmerie royale et les Ministères de la Justice et de la Santé assure la coordination entre ces institutions, ayant pour but la collecte des données et l'élaboration d'un rapport annuel à l'occasion des 16 Jours d'Action contre la Violence faite aux Femmes initiés par l'ONU.

Enfin, le dernier rapport du HCP de 2023 « la femme marocaine en chiffres en 2023 » montre que la violence conjugale est toujours prédominante, 10,5% âgées de 15 ans sont victimes de violences sexuelles de la part d'hommes qui n'ont pas de lien parental avec la victime et 2,2% hommes victimes de violence sexuelle.

Il est aussi constaté dans ce rapport que le nombre de femmes âgées de 15 ans et plus sont célibataires, 40,7 % des femmes contre 28,3% pour les hommes.

1.2 Les dispositions pénales

Ces dispositions concernent des modifications ou des compléments du code pénal⁴.

Elles sont de natures différentes : les unes augmentent les sanctions de certaines infractions déjà prévues par le code, les autres introduisent de nouvelles infractions.

Pour plusieurs infractions déjà prévues et sanctionnées par le code, la loi 103-13 augmente la sanction.

Il s'agit :

➤ des coups et blessures (article 404) : la peine est doublée s'ils sont portés à "***une femme en raison de son sexe, ou à une femme enceinte lorsque la grossesse est apparente ou connue de l'auteur, ou en situation de handicap ou connue pour ses capacités mentales faibles, à l'un des ascendants, à un kafil, à un époux, à un fiancé, à un tuteur ou à une personne ayant autorité sur lui ou étant sous sa charge ou à un conjoint divorcé ou en présence de l'un des enfant ou de l'un des parents***".

➤ de l'omission de porter secours à personne en danger (article 431). Cette infraction n'avait pas jusque-là de circonstance aggravante. Une circonstance est ajoutée lorsque la victime est, notamment "*un époux, un fiancé, un conjoint divorcé...*",

➤ du harcèlement sexuel (article 503-1) pour lequel le maximum de la sanction passe de 2 à 3 ans. La sanction est aggravée : Si le harcèlement se déroule dans un lieu public, ou s'il est réalisé par des messages écrits, téléphones ou électroniques, des enregistrements ou des images, ou si l'auteur est un collègue de travail, ou une personne chargée du maintien de l'ordre et de la sécurité (article 503-1-1). S'il est commis par un ascendant, un proche de la victime, un tuteur, une personne ayant autorité sur la victime, ou un kafil ou si la victime est un mineur (article 503-1-2),

⁴ - Le code pénal définit des infractions et fixe le montant des sanctions. Le code de procédure pénale pose les règles au niveau des procès au procès pénal.

⁵ - en caractères gras ce qui est nouveau dans cette circonstance aggravante.

➤ des menaces (article 429-1-) pour lequel une circonstance aggravante doublant la peine est prévue "*lorsque l'auteur de l'infraction est un époux qui l'a commise contre son conjoint, un conjoint divorcé, un fiancé, un ascendant, un descendant, un frère, un kafil, un tuteur ou une personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge ainsi qu'en cas de récidive ou si la victime est un mineur, en situation de handicap ou connue pour ses capacités mentales faibles*",

➤ de l'enlèvement et de la séquestration (article 436-1) aggravés lorsqu'ils sont "*commis par un époux, un conjoint divorcé, un fiancé, un ascendant, un descendant, un frère, un kafil, un tuteur ou une personne ayant autorité sur la victime ou si la victime a été soumise à toute autre violence de quelque nature que ce soit*".

La loi 103. 13 prévoit de nouvelles infractions notamment dans le code pénal, notamment :

➤ l'injure proférée contre une femme en raison de son sexe (article 444-1) peine d'amende ;

➤ la diffamation proférée contre une femme en raison de son sexe (article 444-2) peine d'amende ;

➤ La diffusion de paroles ou de photographies (article 447-1) à 447-3). La sanction est l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et une amende.

➤ l'expulsion du foyer conjugal (article 480-1) ou le refus de ramener le conjoint expulsé au foyer conjugal conformément à l'article 53 du code de la famille⁶. La sanction est l'emprisonnement d'un à trois mois et une amende.

➤ le mariage forcé (article 503-2-1) qui est défini comme le fait de contraindre une personne au mariage par menace ou violence ; de six mois d'emprisonnement à un an et d'une amende. La peine est doublée si la victime est une femme en raison de son sexe, une mineure, une femme en situation de handicap ou connue pour ses capacités mentales faibles.

⁶ - article 53 du code de la famille : "*Lorsque l'un des conjoints expulse abusivement l'autre du foyer conjugal, le ministère public intervient pour ramener immédiatement le conjoint expulsé au foyer conjugal, tout en prenant les mesures garantissant sa sécurité*".

➤ la dissipation ou la cession de biens de mauvaise foi par un conjoint pour nuire à l'autre conjoint ou aux enfants ou pour contourner les dispositions du code de la famille concernant la pension alimentaire, le logement, les droits dus après la rupture de la relation conjugale ou la répartition des biens.

➤ Les mesures de protection : La loi 103-13 introduit dans le code les articles 88-1, 88-2, 88-3 qui prévoient que : En cas de condamnation "pour harcèlement, agression, exploitation sexuelle, maltraitance ou violence commises contre des femmes ou des mineurs, quelle que soit la nature de l'acte ou de son auteur" la juridiction peut interdire au condamné de s'approcher de la victime,, de contacter la victime ou de s'approcher du lieu où elle se trouve. La violation de ces mesures d'éloignement est sanctionnée d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

1.3 Les dispositions de procédure pénale

La loi 103-13 introduit trois mesures concernant le procès pénal :

➤ Huis clos à l'audience : la mesure concerne les règles générales de déroulement des audiences. Les audiences des tribunaux sont en principe publiques (article 300 du code de procédure pénale). Cependant, lorsque la discussion publique risque d'entraîner des inconvénients graves, pour la sécurité ou les mœurs, le tribunal peut ordonner le huis clos. ; La loi 103-13 permet de prononcer le huis clos⁷ (article 302 du code de procédure pénale).

➤ Constitution de partie civile des associations : d'après l'article 7 du code de procédure pénale, les associations déclarées d'utilité publique peuvent se constituer partie civile⁸ si elles sont fondées régulièrement depuis au moins quatre ans avant la date de l'infraction qui est jugée, lorsque cette infraction affecte le domaine d'activité prévu par leur statut. La loi 103-13 ajoute un alinéa à cet article 7 : "*Les associations intéressées par les violences faites aux femmes conformément à leurs*

⁷ - Les audiences des tribunaux sont en principe publiques (article 300 du code de procédure pénale). Mais lorsque la discussion publique risque d'entraîner des inconvénients graves, pour la sécurité ou les mœurs, le tribunal peut ordonner le huis clos.

⁸ - C'est-à-dire demander au tribunal pénal réparation du préjudice moral subi du fait de l'infraction.

statuts, ne peuvent se constituer partie civile qu'avec l'autorisation écrite de la victime".

➤ protection des victimes pendant l'enquête préliminaire : depuis 2011, le code de procédure pénale contient des dispositions pour la protection des témoins pendant l'enquête préliminaire. L'enquête préliminaire, menée par la police sous la supervision du parquet, est une phase préjudiciaire pendant laquelle la police recherche les preuves. La loi 103-13, outre les mesures déjà prévues dans le code, ajoute cinq mesures spécifiques pour les affaires de violences commises contre les femmes :

1. Ramener l'enfant soumis à la garde avec la personne assurant sa garde au logement qui lui est désigné par la juridiction,
2. Avertir, dans le cas de menaces de recourir à la violence, la personne proférant lesdites menaces de ne pas passer à l'acte avec l'engagement de ne pas commettre l'agression,
3. Avertir l'agresseur qu'il lui est interdit de disposer des biens communs des époux,
4. Placer la victime dans des centres d'hospitalisation aux fins de traitement,
5. Ordonner de placer la femme battue qui en a besoin et qui le désire dans des établissements d'accueil ou des établissements de protection sociale".

1.4 Les mécanismes de prise en charge des femmes victimes de violence

Pour la prise en charge des femmes victimes de violences la loi 103-13 prévoit des cellules de prise en charge et des commissions de prise en charge.

- Les cellules de prise en charge des femmes victimes de violences (articles 9 et 10 de la loi) sont créées, au sein des tribunaux de première instance et des cours d'appel, des services centraux et des services déconcentrés des départements chargés de la justice, de la santé, de la jeunesse et de la femme, ainsi qu'au sein de la Direction générale de la sûreté nationale et du Haut commandement de la Gendarmerie royale.
- La composition de ces cellules est fixée par le décret d'application de la loi, article 1er pour les services centraux, article 2 pour les services déconcentrés, article 3 pour les cellules des tribunaux de première instance et des cours d'appel.
- Les attributions de ces cellules sont fixées par l'article 10, alinéa 2 de la loi : "Ces cellules assument les missions d'accueil, d'écoute, de soutien d'orientation et d'accompagnement au profit des femmes victimes de violences".
- Les commissions pour la prise en charge des femmes victimes de violences

- Une commission nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violences

La loi prévoit sa composition (article 11 de la loi et 4 du décret d'application) : un président nommé par le chef du gouvernement sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de la femme, des représentants des différents départements ministériels, un représentant du conseil supérieur du pouvoir judiciaire, un représentant de la direction générale de la sûreté nationale et un représentant du Haut commandement de la gendarmerie royale. Celle-ci assure la coordination entre les différents départements ministériels, la supervision des commissions régionales et le renforcement des mécanismes de partenariat entre les différents intervenants et notamment la société civile (article 12 de la loi et 4 à 7 du décret).

- Des commissions régionales pour la prise en charge des femmes victimes de violences. Les commissions régionales sont créées au niveau du ressort de chaque cour d'appel, présidées par le procureur

général constituées d'un juge d'instruction, le chef du parquet général, le chef du greffe, l'assistant(e) social(e), les représentants de l'administration, un représentant du conseil de région, un avocat et un huissier de justice. (article 13 de la loi).

Ces commissions sont essentiellement chargées d'élaborer des plans d'action régionaux, coordonner l'action des différents intervenants dans le domaine, superviser le fonctionnement des cellules de prise en charge, identifier les contraintes et les obstacles et proposer des solutions, élaborer des rapports périodiques et annuels, (article 14 de la loi).

- Des commissions locales pour la prise en charge des femmes victimes de violences

Les commissions locales sont créées au niveau des tribunaux de première instance constituées du procureur du roi, d'un juge d'instruction, un magistrat du siège, un magistrat des mineurs, le chef du secrétariat du parquet, le chef du greffe, l'assistant(e) social(e), les représentants de l'administration, le représentant du conseil de province, un avocat et un huissier de justice (article 15 de la loi)

Ces commissions élaborent des plans d'action locaux, coordonnent l'action des différents intervenants dans le domaine, identifient les contraintes et les obstacles et font des rapports périodiques sur leurs activités et le bilan de leur action aux commissions régionales.

➤ **Les limites de la Loi 103.13**

- Absence de protection de la violence à l'égard des femmes dans l'espace de travail et dans l'espace public, harcèlement persiste et les hommes ignorent cette loi,
- Obligation des femmes de prouver le préjudice physique pour prouver le non consentement risquant elle-même des poursuites pour actes sexuels non autorisés en dehors du mariage,
- Pour déposer une plainte au pénal, elles doivent prouver par un certificat médical de 20 jours d'invalidité physique,
- Le viol conjugal n'est pas reconnu par la loi 103.13,

- Injonctions restrictives: applicables que dans le cadre de poursuites pénales ou après une condamnation pénale mais levées si les époux se réconcilient,
- Procédures de plaintes compliquées et un personnel judiciaire peu qualifié,
- Limitation des ONGs à se constituer en partie civile dans les affaires de violence.

V/ Le Code de la Nationalité

La loi 62-06 du 23 mars 2007, accorde le droit (article 6) aux femmes marocaines résidentes au Maroc ou à l'étranger de transmettre leur nationalité à leurs enfants avec effet rétroactif. Cependant, il reste en deçà des revendications et espérances du mouvement féminin puisqu'il ne donne pas la nationalité au mari étranger.

VI/ le Code du travail (2003)

Le code du Travail consacre le principe de non-discrimination à l'égard des femmes en matière d'emplois et de salaires (article 9)¹⁰. L'article 9 du Code du travail interdit la discrimination y compris celle fondée sur le sexe relative à l'embauche, la conduite et la répartition du travail, le salaire, l'avancement, les avantages sociaux, les mesures disciplinaires, le licenciement, et la formation professionnelle. L'article 346 interdit toute discrimination relative au salaire entre les deux sexes pour un travail de valeur égale. La femme a également le droit d'exercer une activité commerciale sans autorisation préalable de son mari conformément à l'article 17 du Code du commerce de 1995 ; La passation d'un contrat de travail n'exige pas d'autorisation du mari conformément au Code des obligations et contrats de 1996.

La loi 19-12, promulguée le 10 août 2016, régularise le travail du personnel de maison et notamment les femmes de ménages. Un contrat obligatoire doit lier toute personne qui emploie chez elle un personnel de maison. C'est l'une des importante revendication du mouvement féministe marocain sauf qu'au niveau pratique, elle est difficilement applicable par manque d'informations essentiellement. La loi fixe l'âge

de travail à 18 ans sauf qu'une disposition autorise pour une période de 5 ans le travail des adolescents de 16 à 18 ans, depuis la promulgation de la loi. L'interdiction du travail domestique des mineurs reste en pratique malgré les nombreuses contestations du mouvement des droits humains marocains.

Le rapport du HCP de 2023 montre qu'en 2022, les hommes, âgés de 25 à 59 ans, dominent le marché du travail avec un taux de 98,2% contre 33,2% pour les femmes. Le taux de chômage est donc plus important chez les femmes, âgées de 15 à 34 ans. Il est de 32,7 % chez les femmes et seulement 19,8% chez les hommes. 37,3% de ces femmes n'ont aucune éducation, ni emploi, ni formation ne contre 13,5% pour les hommes. Ces chiffres dévoilent une précarité et une vulnérabilité chez les femmes qui va impacter sur leur condition de vie et surtout sur l'accès à leurs droits tel que stipulés dans la Constitution de 2011.

VII/ Droits politiques

Plusieurs mécanismes, législatifs et institutionnels, de promotion de la participation des femmes à la sphère de décision politique et publique ont été adoptés pour concrétiser les principes d'égalité et de parité stipulés dans les articles 30 et 146 de la Constitution marocaine. L'article 30 de la Constitution dispose de la nécessité de prévoir dans la loi «des dispositions de nature à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives ». L'article 146 de la Constitution relatif aux régions et aux collectivités territoriales stipule qu'une loi organique devra fixer « (...) les dispositions visant à assurer une meilleure participation des femmes au sein des Conseils territoriaux». Ainsi et depuis l'année 2000, la liste nationale a réservé 30 sièges aux femmes ; en 2008, le Code électoral révisé crée les circonscriptions électorales complémentaires dans les communes urbaines ou rurales et les arrondissements réservés aux femmes. De même, la charte communale prévoit la « prise en considération de l'approche genre... » (Art. 36) et la création des «Instances de Parité, d'Egalité des chances et l'approche Genre» (art. 14) ; en 2009, il y a eu la création du Fonds de soutien à l'encouragement de la représentation des femmes. En 2011, la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques vise la promotion de la participation politique des femmes dans les organes de direction

(art.26) et des jeunes (article 5). En 2011, la Chambre des représentants a réservé 60 sièges au profit des femmes et 30 sièges au profit des jeunes sur une même liste. Toujours en 2011, la loi organique 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales prévoit (art. 76) la réservation du tiers des sièges dans chaque circonscription électorale aux femmes. Les lois organiques sur les collectivités territoriales accordent, en 2015, un quota de 27% des sièges aux femmes au niveau communal et de 30% au niveau régional. La loi organique N°02.12 relative aux nominations aux hautes fonctions est adoptée en application des articles 49 et 92 de la Constitution. Elle vise à ancrer les principes et les critères de mérite, d'égalité des chances, de compétence, de transparence, de non-discrimination, de parité entre femmes et hommes et d'équité sans cependant aucune disposition spécifique pour concrétiser la parité mentionnée dans son article 4.

Les derniers chiffres du HCP montrent que le taux de ministres femmes est passé de 12,8% en 2011 à 24% en 2022. Le nombre des sièges occupés par les femmes dans le parlement est passé de 67 en 2011 à 96 en 2021 et pour la Chambre des conseillers, de 6 en 2011 à 15 en 2021. Le taux occupé des postes de décision des femmes élues aux conseils régionaux est passé de 2,21% en 2009 à 38,5% en 2021 et au niveau des conseils de préfecture et de province, ce taux est passé de 2,25 en 2009 à 35,6% en 2021.

Par ailleurs, le taux de féminisation, aux postes judiciaires et de la profession d'avocat, est passé de 22,3% et 21,2% en 2012 à 25,5% et 22,3% en 2022. Les postes de responsabilité dans les médias sont de 10,5 % en 2010 à 27,3% en 2022.

Enfin, les entreprises dirigées par des femmes, le taux est de 12,8% en 2019. Ce sont souvent des petites entreprises à caractère familial, dans le secteur des services (17,3%), du commerce (13,8%), de l'industrie (12,6%) et de la construction (2,6%).

VIII/ Droits et droits sociaux-économiques

Le Maroc inscrit dans ses stratégies et politiques le concept de développement durable en maintenant un équilibre environnemental,

social et économique, les trois composantes de ce développement des ODD.

Le Roi du Maroc dans son discours royal, à l'occasion de la fête du Trône du 30 juillet 2022, a appelé à la Réforme du Code de la Famille en mettant en exergue la nécessité d'octroyer les droits aux femmes marocaines au même titre que les hommes pour un meilleur développement du pays, extrait du discours royal *« Notre ambition est de poursuivre l'édification d'un Maroc avancé et fort de sa dignité. Aussi est-il indispensable que tous les Marocains, hommes et femmes, prennent une part active à la dynamique de développement. C'est pourquoi Nous insistons une fois encore sur la nécessité que la femme marocaine apporte son plein concours dans tous les domaines.... De fait, la condition sine qua non pour que le Maroc continue de progresser est qu'elles occupent la place qui leur échoit et qu'elles apportent leur concours efficient à toutes les filières de développement »*. L'article 19 de la Constitution de 2011 inscrit le principe de l'égalité à tous les niveaux , *« L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes et des lois du Royaume. L'Etat marocain œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes. Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination »*.

Face à ce défi, le rôle de la femme, la moitié de la population marocaine, reste incontournable pour un développement réel et effectif d'une part et pour permettre au Maroc d'atteindre les ODD d'ici 2030. C'est aussi pour cette raison que les questions d'égalité telles que l'accès à l'emploi, à un salaire égale, entrepreneuriat, éducation.... demeurent aujourd'hui les priorités de toutes les politiques marocaines. Ainsi, ces dernières années, plusieurs programmes ont été mis en place pour notamment lutter contre la pauvreté, comme l'INDH. Depuis les années 90, la dimension sociale a pris une importance considérable dans la

conscience politique marocaine et de nouvelles institutions ont été mises en place pour appliquer cette politique. On peut citer comme exemple l'Agence de développement Social, plusieurs fondations. dernièrement le « Nouveau Modèle de Développement » sous la volonté royale qui dit dans Son discours du 66ème anniversaire de la Révolution du Roi et du peuple que « *le modèle de développement auquel Nous aspirons s'affirmera comme authentique au Maroc* » appelant aussi à la généralisation de la couverture sociale, RAMED, AMO et à une égalité effective entre tous les marocains et marocaines à tous les niveaux.

Plusieurs avancées ont ainsi été réalisées, et les femmes marocaines ont investi des espaces économiques importants, notamment dans le domaine du travail. Elles sont ingénieures, médecins, policières, pilotes, parlementaires, maires, cheffes d'entreprise... mais cela ne suffit pas à réduire l'écart entre les hommes et les femmes et à assurer l'autonomisation effective des femmes. De plus, les discriminations liées au genre, les stéréotypes sociales et culturelles empêchent souvent les femmes à un accès égal dans le marché du travail et dans d'autres domaines sociaux économiques, comme la santé, l'éducation.... D'autres facteurs ont aussi contribué à l'augmentation de cet écart, La COVID, la crise économique mondiale... qui a impacté en premier lieu la situation économique des femmes marocaines ainsi que les opportunités.

En effet, en 2022, selon les statistiques du Haut-Commissariat au Plan (HCP), le taux d'activité des femmes est de 19,8 %, avec une baisse de 30 % de 2004 à 2022. De même, le classement de « Global Gender Gap Report, 2022 », place le Maroc à la 139ème position sur un total de 146 pays pour le volet participation et opportunité économique.

Les femmes actives en milieu rural, 98,8% et plus de la moitié en milieu urbain, 53,3% ne disposent pas de la protection sociale alors que pour les hommes, le taux est de 94,2% dans l'urbain et 69,2% dans le rural. Les femmes âgées de 40, du fait de leur faible participation au marché du travail formel ne leur permet pas de bénéficier d'une couverture sociale pour la majorité d'entre elles (source du Ministère de la Famille).

A l'occasion de la journée nationale du 10 octobre 2023, et comme à son habitude, le HCP a publié son rapport annuel « la femme marocaine en chiffres » décrivant sa situation au niveau familiale, santé, éducation, emploi...

Ainsi, selon les statistiques du HCP, la situation du marché du travail au premier trimestre de 2023 montre que le taux de chômage est passé de 12,1% à 12,9% au niveau national, de 16,3% à 17,1% en milieu urbain et de 5,1% à 5,7% en milieu rural. Ce taux reste plus élevé parmi les jeunes âgés de 15 à 24 ans (35,3%), les diplômés (19,8%) et les femmes (18,1%) malgré une augmentation significative des femmes ayant obtenues des diplômes universitaires.

En résumé, ce rapport montre qu'en 2022, la population marocaine était représentée de 18.406.000 femmes contre 18.263.000 hommes c'est à dire un peu plus de la moitié de la population du pays. De plus, les femmes célibataires sont en nette augmentation et se marient de plus en plus et souvent jeunes. 17% des foyers marocains sont dirigés par des femmes en 2022 contre 16,9% en 2021 ; le nombre de ces ménages est plus important dans le milieu urbain (19,4%) contre (11,4%) dans le milieu rural. Il s'agit dans la majorité des cas de femmes veuves (54,6%), et des femmes mariées (23,7%).

La scolarisation des filles âgées de 15 à 17 ans est passée en 2022 de 96,1% en milieu urbain et de 47,6% en milieu rural dont 92,7% des élèves filles ont terminé leurs études du cycle primaire, 66,5% le collège et enfin 43,2% le lycée. L'enseignement supérieur, toujours selon le dernier rapport du HCP, note que le taux de féminisation est de 58,4% en 2022 contre 49,4% en 2012. Avec une augmentation significative du taux de femmes diplômées du cycle master et doctorat de l'enseignement supérieur qui est passé de 38,8% en 2012 à 48,3% en 2022. Le niveau d'études de la population âgée de 25 ans, en 2022 est de 50,3% des femmes sans aucun niveau d'études contre 61,9% en 2010. Le taux d'alphabétisation des femmes a aussi augmenté passant de 57,7% en 2022 contre 55% en 2004.

Il résulte de cette étude du HCP que malgré des avancées significatives, des inégalités de genre persistent touchant encore une fois les femmes et les personnes vulnérables notamment dans le rural, ce qui a aussi pour conséquence comme il a été dit auparavant une augmentation des mariages des mineurs (14 971 en 2022 face à 12 600 en 2020).

Le rapport revient aussi sur la recrudescence de la violence en majorité à l'égard des femmes et des jeunes filles avec 15,4% des femmes victimes de violence sur leur lieu de travail et 52,1% objet de violence domestique essentiellement conjugale et familiale.

Le rapport montre aussi qu'il y a des inégalités territoriales en matière de scolarisation. Effectivement, les chiffres parlent d'eux même puisque dans le milieu urbain, les filles âgées de 15 à 17 ans, le taux de scolarisation est de 96,1% alors que dans le milieu rural, il est de 47,6%. La participation des femmes dans le marché du travail reste faible. Les femmes diplômées, âgées de 25 ans à 59 ans ne représentent que 33,3% sur le marché du travail tandis que les hommes pour la même tranche d'âge est de 92,2%. Le chômage touche plus ces femmes diplômées. en 2022, avec un taux de 34,8% contre 20,8% pour les hommes.

IX/ Qu'est-ce que Le Protocole de Maputo ?

Le Protocole à la Charte des Droits de l'Homme et des peuples relatifs aux droits de la femme en Afrique, sous le nom de Protocole de Maputo, est un mécanisme juridique progressiste qui permet aux femmes et jeunes filles africaines de bénéficier de multitudes de droits aussi bien juridiques, politiques, sociaux économiques, de santé, droit à l'éducation/formation, d'égalité de genre, l'éradication de tout type de violence à l'égard des femmes.

Le Protocole a été adopté par l'Union Africaine (UA) à Maputo, le 11 juillet 2003 et entré en vigueur en novembre 2005, ratifié par 15 Etats membres de l'UA.

1. Le protocole vise à améliorer la dignité (art 3) et sécurité, à la vie et à l'intégrité (art 4), le statut et l'autonomisation des femmes, leur

permettant de participer pleinement à tous les aspects de la vie. Les éléments suivants revêtent une importance particulière notamment :

2. Non-discrimination et égalité (art 2)

Le protocole met l'accent sur le principe de non-discrimination, reconnaissant que toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes constituent une violation des droits de l'homme. Il appelle à l'élimination des lois, coutumes et pratiques qui perpétuent la discrimination fondée sur le sexe et plaide pour l'égalité des sexes dans toutes les sphères de la vie.

3. Droits politiques et civils

Le Protocole de Maputo souligne le droit des femmes à participer au processus politique et à la prise de décision à tous les niveaux. Il cherche à éliminer les obstacles et les stéréotypes qui entravent la participation et la représentation politiques des femmes. Le protocole appelle à des mesures d'action positive pour accroître la représentation des femmes aux postes élus et nommés. L'article 8 du Protocole donne à la femme le droit d'accès égal à la justice et aux postes de décisions dans les instances élues aussi bien au niveau national, régional ou local. L'article 9 leur assure une égalité effective et une parité entre hommes et femmes dans tous les processus électoraux et leur assure une égale implication dans les politiques publiques et programmes nationaux.

4. Droits économiques et autonomisation

Le protocole reconnaît le droit des femmes à posséder et contrôler la propriété, à accéder aux ressources et à s'engager dans des activités économiques. Il appelle à l'égalité des chances pour les femmes dans les efforts économiques et commerciaux et vise à éliminer la discrimination dans l'emploi, y compris un salaire égal pour un travail égal. Le protocole encourage les mesures visant à promouvoir l'autonomisation économique et l'indépendance financière des femmes. L'article 12 donne le droit d'accès à l'éducation aux femmes avec la mise en place de mesures (manuels scolaires) pour lutter contre les stéréotypes et tous les obstacles culturels qui peuvent entraver

l'amélioration des conditions des femmes, notamment au niveau de l'éducation. Il est stipulé dans cet article de lutter contre toutes sortes de harcèlements que pourraient subir les filles au sein de leur établissement scolaire et enfin d'intégrer l'approche genre (art 12, parag. (e)) dans l'ensemble des programmes scolaires et les Etats signataires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'analphabétisme des femmes et renforcer leurs capacités afin de leur permettre d'accéder à toutes les disciplines en particulier les matières scientifiques.

De même, l'article 13 du Protocole assure l'égalité à l'emploi avec un salaire égal pour les mêmes niveaux de postes sans discrimination dans le recrutement. Les Etats doivent mettre en place des mesures pour promouvoir et améliorer le travail informel des femmes et leur assurer toute la sécurité et avec l'assurance d'une protection sociale pour chacune d'entre elles. Il faut instaurer un âge de travail sans préciser toutefois la tranche d'âge.

L'article 15 garantit le droit à la sécurité alimentaire de la femme et au droit de participer d'une manière effective au développement durable de son pays, article 19 et d'introduire l'approche genre les programmes nationaux et les politiques publiques. Cet article permet aussi à la femme d'avoir le droit d'accéder à la terre, à la formation et au développement de ses compétences.

5. Droits reproductifs et santé

L'un des aspects importants du Protocole de Maputo est l'accent mis sur les droits et la santé reproductifs. Il reconnaît le droit des femmes à prendre des décisions concernant leur santé reproductive, y compris l'accès à la planification familiale, à l'avortement sécurisé (lorsque cela est légal) et aux soins de santé maternelle. Le protocole appelle à des mesures visant à réduire la mortalité maternelle, à garantir l'accès aux services de santé reproductive et à lutter contre les infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH/SIDA. L'article 14 vise la promotion des droits à la santé (santé sexuelle et reproductive).

6. Violence contre les femmes

Le Protocole de Maputo condamne sans équivoque toutes les formes de violence contre les femmes, y compris la violence domestique, la violence sexuelle et les pratiques traditionnelles néfastes. Il appelle à des mesures juridiques pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, fournir des services de soutien aux victimes et demander des comptes aux auteurs. Le protocole souligne l'importance de la prévention, de la protection et des poursuites dans la lutte contre la violence sexiste.

7. Mariage et famille

Le protocole aborde les questions liées au mariage et à la famille. Il cherche à éliminer le mariage des enfants et plaide en faveur d'un âge minimum pour le mariage afin de protéger les droits des jeunes filles. Il appelle à l'égalité des droits au sein du mariage et vise à éliminer les pratiques qui portent atteinte à l'autonomie et à la dignité des femmes. Le protocole aborde également la protection des droits des veuves. Dans son article 6, le Protocole garantit un mariage égal entre les deux époux basé sur un consentement mutuel et libre conclu par voie judiciaire. De même, ils ont une responsabilité égale de leurs enfants, et ce, même en cas de divorce ou de séparation. L'âge de mariage est à 18 ans sans exception aucune. Le divorce se fait par voie judiciaire (art 7) et chaque femme et homme ont le droit de recourir à la demande de divorce en toute égalité avec un partage équitable des biens acquis pendant le mariage. Les articles 21/23/24 traitent des droits des femmes handicapées, des femmes en situation de vulnérabilité ainsi que des femmes incarcérées en état de grosse.

8. Droits humains des femmes rurales

Reconnaissant les défis spécifiques auxquels sont confrontées les femmes rurales, le Protocole de Maputo appelle à des mesures pour protéger et promouvoir leurs droits. Il souligne l'importance de l'accès aux ressources, à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres services essentiels pour les femmes rurales.

9. Mise en œuvre et suivi:

Pour garantir la mise en œuvre efficace du protocole, les États parties sont tenus de prendre des mesures législatives, politiques et autres pour faire respecter les droits consacrés dans le document. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est désignée comme l'organisme de suivi chargé de superviser la mise en œuvre du protocole et de recevoir les rapports des États parties.

X/ La ratification du protocole de Maputo par le Maroc

Le Protocole de Maputo est un instrument juridique qui a une spécificité particulière puisqu'il protège et garantit les droits des femmes sur le continent africain. Il tient compte de plusieurs spécificités des femmes africaines. C'est un outil important car il tient compte des droits reproductifs des femmes, l'avortement médicalisé, la protection en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus. Les États sont tenus de prendre et d'appliquer toutes les mesures appropriées pour garantir ces droits. Le Protocole joue un rôle primordial pour la protection et la promotion des droits des femmes africaines et leur assure aussi l'égal accès à la justice.

La situation dans plusieurs pays africains est sujette à une extrême pauvreté qui touche d'une manière générale les femmes africaines. Le Protocole, en assurant leurs droits dans plusieurs domaines, permet à celles-ci de jouer un rôle crucial pour participer au développement de leur pays respectif et de jouir elles-mêmes des avantages de l'amélioration des conditions de vie de leur pays. C'est un outil efficace et spécifique élaboré par les Africains eux-mêmes. C'est un acte important pour les droits des femmes africaines car, comme déjà mentionné protège et assure les droits africaines et non des femmes au niveau mondial.

Il reste un petit nombre de pays qui n'a malheureusement pas encore ratifié ce protocole, comme c'est le cas pour le Maroc.

Dans le cas du Maroc, il est important de souligner que ce dernier a quitté l'Union Africaine et heureusement l'a intégré en 2017. Dans son discours devant l'UA, le Roi Mohammed VI a déclaré « il est bon de

rentrer chez soi.... ». Le Maroc a ratifié avant et depuis plusieurs conventions et accords à caractère essentiellement économique, commercial et financier. Le processus de signature du Protocole semble être dans la voie de ratification. C'est un processus long et demande plusieurs étapes pour sa ratification.

Au vu de la législation marocaine, le Protocole de Maputo reste une référence africaine importante pour le Maroc. Si l'on compare l'arsenal juridique marocain avec le Protocole de Maputo, il est clair que plusieurs axes sont identiques, d'autres moins et parfois les lois marocaines sont plus avancées. Il faut aussi souligner qu'actuellement le Maroc, sous l'égide de Sa majesté le Roi Mohamed VI, a ouvert plusieurs chantiers pour des réformes justes et égalitaires permettant à la femme marocaine de jouir de plusieurs droits, sachant que la Constitution de 2011 lui garantit ces droits, et ce, à tous les niveaux civil, politique, juridique, économique, social, environnemental et culturel (art 19).

Le Code de la Famille actuel de 2004, considéré comme une avancée importante à l'époque, est devenue insuffisant et il doit être harmonisé avec la Constitution de 2011 et les conventions internationales ratifiées par le Maroc d'où l'intérêt pour le Maroc de ratifier à son tour le Protocole de Maputo. Il va sans dire que cela va renforcer la dynamique des réformes institutionnelles et structurelles dans laquelle il s'est inscrit ces dernières années dont la principale actuellement est la réforme du Code de la Famille voulue et suivie par une volonté royale sans précédent.

Ainsi, et à la lecture de la Constitution de 2011, il est constaté que plusieurs dispositions dans le domaine des Droits humains et des femmes en particulier concordent avec le Protocole de Maputo. Les deux instruments garantissent l'égalité à tous les niveaux, civil, juridique, politique, économique, sociale, environnemental et culturel. Il reste effectivement des différences entre le Code de la Famille, le Code Pénal et les autres lois marocaines qui attendent leur harmonisation avec la Constitution de 2011.

Il est important de souligner, encore une fois, que la réforme du Code de la Famille est en cours au Maroc, avec un délai de 6 mois depuis octobre 2023 donné, par Sa Majesté le Roi Mohamed VI au chef du gouvernement pour accomplir cette réforme. Il n'en demeure pas moins que plusieurs dispositions du Code la Famille de 2004 présentent plusieurs lacunes en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

Ce tableau comparatif reprend les dispositions essentielles avec des écarts entre la législation marocaine et le Protocole de Maputo

Législation Marocaine	Protocole de Maputo
<p>*l'âge de mariage est de 18 ans mais Le juge faire des exceptions dans certains cas et peut autoriser le mariage des mineurs,</p> <p>*la non possibilité de la mère de bénéficier au même titre que le père de la tutelle légale des enfants même après le divorce et même si elle en a la garde et la responsabilité,</p> <p>*Une multitude de divorces et des procédures longues et compliquées méconnues par les femmes, surtout les femmes vulnérables, analphabètes. De plus, la pression sociale que subit la femme pour renoncer au divorce est considérable et elle se retrouve souvent prisonnière des us et coutumes qui l'empêche à faire aboutir la procédure de divorce.</p> <p>*Une inégalité dans l'héritage et surtout la question de l'Ataassib,</p>	<p>Le Protocole de Maputo fixe l'âge du mariage à 18 ans sans clauses d'exception. Il garantit une égalité effective entre l'homme et la femme pour la coresponsabilité juridique et les époux sont légalement égaux et assurent au même titre la tutelle juridique de leurs enfants. Le mariage est un mariage contractuel devant le juge avec un consentement égal entre les deux époux et fixe la question du partage des biens pendant le mariage. Il assure une égalité claire et nette concernant l'héritage. Il permet à la femme de transmettre sa nationalité à son époux.</p> <p>Il appelle à une égalité effective des droits des femmes à l'éducation, la santé et</p>

<p>c'est à dire de permettre à d'autres membres de la famille d'hériter quand les héritiers directs ne sont que des filles,</p> <p>*Le partage des biens des époux (art 49) qui n'est pas systématiquement inscrit dans le contrat du mariage, l'article 400 qui renvoie, en cas de vide juridique, à la Charia.</p>	<p>particulièrement la santé reproductive, à la protection de l'enfant, né pendant ou hors mariage. Il considère qu'au même titre que l'homme, la femme doit bénéficier du droit égal à l'accès à la justice. Le protocole reconnaît tous les types de violence y compris le viol conjugal et autorise l'avortement selon les critères de l'OMS ainsi que les libertés individuelles et appelle à son respect total.</p>
<p>*Le Code pénal quant à lui n'autorise ni l'avortement, ni les libertés individuelles précisément en ce qui concerne les relations sexuelles en dehors du mariage, ce qui ne protège pas l'enfant né en dehors du mariage.</p> <p>*Les femmes célibataires, celles qui ont eu des relations sexuelles hors mariage ou ont subi des viols ont des difficultés à déposer plainte pour dénoncer ces actes de violences ou pour la reconnaissance de leurs enfants nés de ces relations.</p> <p>*Le code de la nationalité ne permet pas à un étranger non musulman d'épouser une marocaine de confession musulmane, ni de lui transmettre sa nationalité.</p>	<p>Il reconnaît ainsi les droits économiques et sociaux des femmes sous tous leurs aspects, au droit à l'éducation, à la formation et à l'accès aux postes de décisions pour les femmes sur la base d'une parité homme/femme.</p> <p>Il appelle au respect par les Etats adhérents au protocole à appliquer les dispositions du Protocole et à mettre en place des politiques publiques, des stratégies, programmes et projets visant l'égalité effective des femmes à leur inclusion dans tous les processus nationaux et à tenir compte de leur avis, de leurs propositions et/ou réclamations.</p>
<p>*La violence à l'égard des femmes est fortement présente et installe la femme marocaine dans une précarité et vulnérabilité</p>	

<p>malgré les nombreuses pénalités prévues par la loi 103.13. La pression sociale joue un rôle aussi important dans les différents cas de violences. De plus, le viol conjugal n'est pas reconnu par la loi et la pratique fait que les décisions du tribunal sont souvent en défaveur des femmes, étant donné que notre société est une société patriarcale.</p>	<p>Enfin, il garantit le droit à la propriété et son contrôle à la femme.</p>
<p>Le Code du travail, bien qu'il permet une égalité effective au niveau salariale, du recrutement... et prévoit des sanctions pour le non-respect de cette égalité, manque d'effectivité et reste discriminatoire à l'égard des femmes.</p>	
<p>Le faible taux d'éducation et de formation des femmes entravent son accession d'une manière équitable au marché du travail et la laisse dans une précarité inquiétante et l'expose à toutes sortes d'abus de la part de la société (pauvreté, violences, faible accès aux droits de santé, de justice, de l'éducation..).</p>	

Conclusion et Recommandations

En conclusion, le Protocole de Maputo est un outil normatif qui tient compte des besoins réels des Etats Africains. C'est une première dans le continent africain. Cela permet aux africains et africaines de mieux soutenir leurs droits, d'une manière forte et juste, puisqu'ils sont adaptés à leurs besoins et à leur vécu quotidien.

Il est clair, que dans le cas du Maroc, il est important de ratifier ce Protocole car, avant et depuis, son retour au sein de l'Union Africaine(UA), il pourrait continuer à se positionner, au côté d'autres pays africains, et de consolider son rôle de leader africain dans les différents domaines, y compris et particulièrement, en matière des droits humains et des droits des femmes, sujet qui concerne cette étude.

Ainsi, le Maroc, de par son rôle de l'un des leaders africains en matière des droits des femmes, se doit d'être partenaire des conventions régionales et internationales et en favoriser la dynamique.

La meilleure démarche à adopter par le Maroc serait de :

1. Soutenir et accompagner l'instauration et la consolidation des droits des femmes au sein de la commission de l'UA, au moyen d'une implication réelle et effective dans les différents comités traitant de la question en incluant toutes les parties prenantes des différents pays africains (acteurs étatiques, experts, ONGs, ...) et ayant pour vocation la résolution des différends ainsi que la réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour unifier l'action politique, économique et sociale dans l'entente et la complémentarité mutuelle,
2. Organiser des conférences, tables rondes et instaurer un débat public sur la question des droits des femmes au Maroc mais aussi en Afrique,
3. Amener la réflexion sur l'ajustement des différentes conventions nationales, internationale et régionales aux nouvelles problématiques résultants du changement climatique et ses conséquences sur les droits des femmes, par l'ouverture d'un nouveau chantier pour travailler sur la justice climatique et droits des femmes,
4. Veiller à la mise en place d'une égalité effective à tous les niveaux avec l'intégration systématique de l'approche genre dans toutes les politiques publiques au niveau national, régional,

5. Veiller à l'application des engagements nationaux, régionaux et internationaux des pays africains en matière des droits des femmes.

Enfin et pour le Maroc :

1. La signature de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et du Protocole de Maputo
2. L'harmonisation et l'application effective des Conventions Internationales, de la Constitution marocaine avec l'arsenal juridique marocain,
3. La refonte du Code de la Famille, pour rappel, La volonté Royale de changement s'est manifestée dernièrement, à travers la Personne de Sa Majesté le Roi Mohamed VI, le 20 juillet 2022, lors de son Discours royal adressé à la Nation à l'occasion du 23ème anniversaire de l'accession du Souverain au Trône. Dans son Discours, il appelle au renforcement de la place de la femme dans la société marocaine et à la réforme du Code de la Famille, et ce, « pour dépasser les défaillances et les lacunes que connaît encore cette loi ». Cette volonté a été précisée dans la Lettre Royale adressée au chef du gouvernement pour activer cette refonte avec des recommandations explicites, et ce, dans un délai de 6 mois, et la mise en place d'un comité constitué de représentants du Ministère de la Justice, du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et du Ministère public, avec l'implication des instances concernées par la question des Droits des femmes comme le Ministère du Développement Social et de la Famille, le Conseil National des Droits de l'homme, et enfin la société civile et plus particulièrement les ONGs féministes. Sa Majesté le Roi Mohamed VI dit ainsi dans sa Lettre Royale que «près de deux décennies se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur du Code de la famille. L'accueil enthousiaste et unanime qu'il reçut alors tenait aux progrès qu'il rendait possibles, en consacrant davantage les droits de la femme et en garantissant aux

enfants une meilleure protection de leurs droits. Désormais, la dignité humaine est ainsi mieux préservée, l'Etat de droit renforcé et la construction démocratique consolidée. Une telle dynamique, conduite dans le strict respect des principes sublimes de la Charia islamique, prenait en compte l'évolution de la société marocaine. Certes, ce Code a eu l'immense avantage d'impulser une dynamique de changement vertueuse et d'instaurer une conception nouvelle de l'égalité et de l'équilibre familial, ouvrant ainsi la voie à une avancée sociale considérable. Néanmoins, aujourd'hui, il est nécessaire de le réexaminer afin de corriger les dysfonctionnements et les lacunes que l'expérience de sa mise en œuvre judiciaire a révélés. Par ailleurs, ses dispositions doivent également être mises en adéquation avec l'évolution de la société marocaine et les besoins du développement durable. La nouvelle version s'harmonisera ainsi avec la progression de notre législation nationale». C'est une réelle feuille de route adressée au chef du gouvernement qui s'est attelé à la tâche au lendemain de cette Lettre. Aussi et pour information, une coordination féministe, à l'initiative de 7 ONGS, a vu le jour, et ce au lendemain du discours royal de juillet 2022. Elle comprend aujourd'hui plus de 50 ONGS au niveau national et a pour objet l'élaboration d'un mémorandum commun revendicatif pour la refonte du Code la Famille. Elle se nomme « Coordination Féministe pour la refonte du Code de la Famille » et a pour objectif de constituer une force de pression et de plaider féministe, progressiste, moderne basée sur les principes du droit universel, de la constitution et des conventions internationales ratifiées par le Maroc. Les principales revendications de ce mouvement concernent, en dehors d'une nouvelle rédaction totale du texte lui-même, à savoir sa philosophie, son langage souvent discriminatoire à l'égard des femmes, de la nécessité de s'appuyer sur des argumentaires égalitaires claires et précis ne laissant place à aucune interprétation ou contournement du texte. S'ajoutent

l'abolition du mariage des mineurs en supprimant les articles 20/21/22 qui autorisent le mariage des mineurs, l'interdiction de la polygamie, restreindre la multiplicité des divorces en ne retenant que deux (le divorce pour discorde et le consentement mutuel) et faciliter les procédures de divorce, permettre un partage équitable de l'héritage, supprimer le Taassib, supprimer l'article 400 (référence Malikite) du code qui est souvent utilisé comme recours dans le cas d'un vide juridique. La loi doit donc être précise sans laisser la possibilité à de multiples interprétations qui souvent ne favorisent pas les droits des femmes, instaurer la parité et mettre en place les instances prévues par la constitution à savoir notamment l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination et le Conseil de la Famille. La coordination a été reçue le 2 novembre 2023 par le comité de pilotage pour la réforme du Code de la famille où elle a eu l'occasion de présenter un mémorandum commun de plus de 30 associations nationales comprenant toutes les revendications présentées plus haut,

4. La Refonte du Code Pénal marocain avec l'autorisation de l'avortement selon les critères de l'OMS, et l'octroi des libertés individuelles qui permettront essentiellement aux femmes de porter plaintes sans crainte et avec des procédures simplifiées, et enfin reconnaître le viol conjugal, gendériser le code et revoir aussi la rédaction et le langage du texte en enlevant tous les propos discriminatoires et humiliant à l'égard des femmes,
5. La révision de la loi 103.13 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et la mise en place de stratégies de lutte contre la violence à l'égard des femmes avec des campagnes de sensibilisations et d'informations impliquant toutes les forces vives marocaines et surtout à travers les médias (presses écrites et audiovisuelles),
6. Garantir les Droits sociaux économiques notamment en accroissant la part des femmes dans la sphère économique et

rendre effective la généralisation de la protection sociale dans les plus brefs délais.